



ISSN -0990-8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°18 publié le 14/08/2013

**Août**

Période di 1 au 14 août 2013

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

#### Bureau des Élections et de la Réglementation

**2013217-01** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 1

### Direction des services du cabinet

#### Bureau du cabinet

**2013218-02** - Arrêté en date du 6 août 2013 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Lavaud Gelade 3

#### Service interministériel de défense et de protection civile

**2013214-01** - Arrêté portant autorisation du spectacle acrobatique à motos à LOURDOUEIX SAINT PIERRE le 25 août 2013 6

**2013214-02** - Arrêté portant autorisation de la course sur prairie à VAREILLES le 1er septembre 20123 11

**2013214-03** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à RILMONDEIX le 17 août 2013 16

**2013214-04** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "boucles des 4 provinces" le 25 août 2013 21

**2013214-05** - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "le petit brionnais" le 11 août 2013 à SAINT LEGER LE GUERETOIS 27

### Direction du Développement Local

#### Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**2013217-02** - Arrêté portant régularisation administrative du plan d'eau de l'indivision GAUMER, commune de PARSAC 33

**2013217-03** - Arrêté autorisant l'indivision GAUMER à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Parsac 42

**2013217-04** - Arrêté autorisant Mme VON OPPEN et M. MARTIN à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Saint-Agnant-près-Crocq 52

**2013217-05** - Arrêté autorisant M. Pascal LECLERCQ à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Saint-Bard 62

**2013217-06** - Arrêté autorisant M. et Mme Gildas BRECHARD à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Saint-Marien 72

**2013217-07** - Arrêté autorisant M. Jean-Louis LELACHE à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Sardent 82

**2013217-08** - Arrêté autorisant M. et Mme Jean BIDET à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Sermur 92

**2013217-09** - Arrêté autorisant M. Jean-François VELASCO GUTIERREZ à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Thauron 102

**2013217-10** - Arrêté autorisant M. et Mme Jean-Pierre PLANTADIS à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune d'Ajain 112

**2013217-11** - Arrêté autorisant l'indivision LACROCQ à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Crocq 122

**2013217-12** - Arrêté autorisant M. Georges COUVE à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Dontreix 132

**2013217-13** - Arrêté portant régularisation administrative et autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture à M. Georges COUVE, commune de Dontreix 142

**2013217-14** - Arrêté autorisant l'indivision BONNICHON à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune d'Evau-les-Bains 152

**2013217-15** - Arrêté autorisant M. Philippe GIBERGUES à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Gentioux-Pigerolles 162

<b>2013217-16</b> - Arrêté autorisant l'indivision FAURILLON à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Guéret	172
<b>2013217-17</b> - Arrêté autorisant M. Serge MEAUME à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Maisonnisses	182
<b>2013217-18</b> - Arrêté autorisant Mme Brigitte POSBEYEKIAN à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Nouhant	192
<b>2013224-01</b> - Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce lapin de garenne sur le territoire déclaré en opposition de chasse de M. SNAKKERS, commune de Jouillat	202
<b>2013224-02</b> - Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce lapin sur le territoire de l'ACCA de Janaillat	204
<b>2013224-03</b> - Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce lapin sur le territoire de l'ACCA de Saint-Priest-la-Feuille	206
<b>2013224-04</b> - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2013-2014	208
<b>2013225-01</b> - Arrêté attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de <i>Margaritifera margaritifera</i>	210
<b>2013226-02</b> - Arrêté attribuant au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GHML) une autorisation administrative relative à la capture, au marquage, etc.. de spécimens morts d'espèces de chiroptères protégées	216
Formations spécialisées constituées au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	221

## Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

### Direction Départementale des Finances Publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.	225
Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie du PACTE d'agents administratifs des finances publiques	227

### Direction Départementale des Territoires

#### Service Espace Rural, Risque et Environnement

<b>2013219-01</b> - Arrêté modificatif 08/2013 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds.	231
--	-----

## Hors Département

### Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marc Dufrois, responsable de l'unité territoriale de la Creuse	233
---	-----

## Arrêté n°2013217-01

### **Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013



## Arrêté n°2013218-02

**Arrêté en date du 6 août 2013 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Lavaud Gelade**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 06 Août 2013

**Arrêté n° du 6 août 2013 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Lavaud-gelade**

La Préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2 et L. 521-6,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret du 18 avril 1931 modifié autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des chutes de Chatain et Monteillard,

Vu le décret du 14 février 1978 approuvant un premier avenant à la concession des chutes de Peyrat-le-Château et de Faux la Montagne et à la concession des chutes de Chatain et de monteillard, sur divers affluents de la Vienne, dans les départements de la haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 modifié fixant les délais de production de l'étude de dangers sur le barrage de Lavaud-Gelade,

Vu l'étude de dangers du 22 août 2011 transmise par la société EDF au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le 30 août 2011,

Vu le rapport de la DREAL Limousin en date du 23 juillet 2013,

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Lavaud-Gelade ne met en évidence aucun élément remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité ont été identifiées,

Considérant que les mesures suivantes ont déjà été mises en œuvre par le concessionnaire:

- formalisation du contrôle systématique du déplacement et de l'intervention de l'opérateur,
- modification des consignes d'exploitation de Vassivière pour y faire apparaître la priorité donnée à l'ouvrage de Lavaud-Gelade en cas de crues,
- modification des consignes d'exploitation pour y indiquer que la cote maximale d'exploitation est limitée à 673,5 m NGF-Lallemand,
- réalisation d'un diagnostic sur la vidange de fond (galerie, vannes et mécanismes),

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

La société Électricité de France (EdF), Unité de Production Centre, exploitant l'ouvrage hydraulique de Lavaud-Gelade met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

### Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Tous les dispositifs concourant à la sécurité de l'ouvrage sont maintenus par l'exploitant à leur niveau de fiabilité et robustesse décrits dans l'étude de dangers en date du 22 août 2011.

### Article 3 : Mesure d'amélioration du niveau de sécurité

- l'exploitant met en œuvre, avant le 31 décembre 2013, une action de fiabilisation de la mesure du niveau de la retenue,
- l'exploitant met en place avant le 31 décembre 2016, un dispositif d'alerte d'évolution des fuites et réalise une analyse historique des données de fuites et de piézométrie pour conclure sur les augmentations récentes de ces débits.

### Article 4 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

### Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Lavaud-Gelade est réalisée avant le 31 août 2021.

### Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

### Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié au directeur de l'Unité de production Centre de la société EdF.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

La Préfète,  
Pour la préfète, le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO



## Arrêté n°2013214-01

### **Arrêté portant autorisation du spectacle acrobatique à motos à LOURDOUEIX SAINT PIERRE le 25 août 2013**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 02 Août 2013

**Arrêté**  
**portant autorisation d'une manifestation**  
**se déroulant sur un circuit hors voie publique**  
**fermée à la circulation et comportant l'engagement**  
**de véhicules à moteur**

« Spectacle acrobatique à motos »  
au lieu-dit « les Braudes » sur la commune de LOURDOUEIX SAINT PIERRE

Dimanche 25 août 2013

-----

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

**VU** le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

**VU** le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

**VU** l'annexe III-24 intitulée « Les épreuves d'acrobaties avec motocycles » de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du 22 mai 2013 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

**VU** la demande formulée par M. Stéphane MOREAU, Président du syndicat des Jeunes agriculteurs en date du 21 mai 2013 ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »- ;

**VU** l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

**VU** l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**VU** l'avis du Maire de la commune de LOURDOUEIX SAINT PIERRE ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 1<sup>er</sup> août 2013 ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** – M. Stéphane MOREAU, Président du syndicat des « Jeunes agriculteurs » est autorisé à organiser le spectacle acrobatique au lieu-dit « les Braudes » sur la commune de LOURDOUEIX SAINT PIERRE le dimanche 25 août 2013, de 15 h à 16 h et de 17 h à 18 h, suivant le plan ci-joint.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

#### **MESURES DE SECURITE**

Cette manifestation se déroulera sur un circuit hors voie publique, sur une piste de 100 mètres de long et de 10 m de large.

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière à 10 m de la zone d'évolution ou un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier.

Les barrières devront être solidaires les unes des autres.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

Des toilettes chimiques en nombre suffisant devront être installées ainsi qu'un point de lavage des mains ou d'un distributeur de solution hydroalcoolique.

#### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Guillaume DELAVAL, Secrétaire Général du syndicat des « Jeunes Agriculteurs ».

4 commissaires de pistes devront être présents autour de la zone d'évolution pour assurer la sécurité.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 véhicule de premiers secours
- 4 secouristes
- 18 extincteurs
- Téléphones portables

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

**ARTICLE 8** – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - Le Directeur des Services du Cabinet,  
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,  
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,  
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,  
- Le représentant de la mairie de LOURDOUEIX SAINT PIERRE,  
- Le Président du syndicat des « Jeunes agriculteurs »  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 3 août 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2013214-02

### **Arrêté portant autorisation de la course sur prairie à VAREILLES le 1er septembre 20123**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 02 Août 2013

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles

**Arrêté**  
**portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation**  
**comportant l'engagement de véhicules à moteur**  
**dans les lieux non ouverts à la circulation**

Manifestation sur un terrain non homologué  
mais occasionnellement aménagé à cet effet  
-----

COURSE SUR PRAIRIE

au lieu-dit « Clairbize » sur la commune de VAREILLES

Dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2013  
-----

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 18 juillet 2013 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 10 L du PR 3+775 au PR 4+036 sur le territoire de la commune de Vareilles ;

VU l'arrêté de Mme le Maire de la commune de VAREILLES en date du 6 juillet 2013 portant interdiction de stationner sur la VC N° 8 au lieu dit « Clairbize » ;

VU la demande formulée par Mme Éliane CERBELAUD, Présidente de l'association « TEAM CROSS MARCHOIS » en date du 2 juillet 2013 en vue d'organiser une course sur prairie sur la commune de VAREILLES, le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès de AXA Assurances en date du 30 juillet 2013 ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

**VU** l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**VU** l'avis de Mme le Maire de VAREILLES ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière Section Épreuves et Compétitions Sportives - en date du 1<sup>er</sup> août 2013 ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

### **ARRETE** :

**ARTICLE 1er** – Mme Éliane CERBELAUD, Présidente de l'association « TEAM CROSS MARCHOIS » est autorisée à organiser une compétition dénommée « Course sur Prairie », au lieu-dit « Clairbize » sur la commune de VAREILLES, le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2013 de 7 h 00 à 19 h 30, qui empruntera le parcours annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

### **MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le stationnement de tous véhicules sera rigoureusement interdit de part et d'autre de la voie communale n° 8.

La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation sur la section de la RD n° 10 L comprise entre les PR 3+775 et PR 4+036.

Une signalisation de limitation de vitesse et d'interdiction de stationner sera indiquée aux usagers par des panneaux AK14 « danger particulier », B14 « 50 km/h », BK6 « interdiction de stationner » et B31 « fin de prescription » implantés dans les deux sens de circulation de la RD N°10 L.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public, à cet effet, ils devront mettre en place des commissaires aux emplacements jugés par eux les plus dangereux et si possible à toutes les intersections de quelque nature que ce soit.



Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et ne devra apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages et habitations desservis par la voie publique riveraine.

L'organisateur devra clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisage du circuit en place, éventuels obstacles tels que pylônes électriques, arbres ou rochers protégés.

Les quads ne devront pas circuler sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

Des zones sécurisées, réservées au public devront être mises en place.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer d'avoir recueilli toutes les autorisations écrites des propriétaires concernés.

#### MESURES ENVIRONNEMENTALES

Il conviendra de ne pas installer d'éléments permanents sur les parcelles susceptibles d'être utilisées pour l'épreuve (talus de terre, cuvettes artificielles, obstacles,...).

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs,...).

Des containers devront être mis à disposition de containers sur différents points stratégiques du terrain afin de prévenir tous jets de déchets au sol.

Les sanitaires mis à disposition du public et des participants devront être en nombre suffisant, nettoyés régulièrement et munis d'un point d'eau pour le lavage des mains.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin,
- 8 secouristes
- 1 ambulance
- 20 extincteurs répartis le long du circuit (sur l'aire de départ, auprès du Directeur de Course, 1 par commissaire et dans les zones d'assistance)
- des téléphones portables et des talkies-walkies mis à disposition des commissaires de piste et des secouristes situés sur le circuit ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (tél : n°18).

#### SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de Mme Éliane CERBELAUD, Présidente du TEAM CROSS MARCHOIS.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Mme Nadia NIGRETTE
- 2 commissaires techniques
- 12 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 4** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 5** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – La « Course sur Prairie de VAREILLES » ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 7** - -Le Directeur des Services du Cabinet,

- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de VAREILLES,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- La Présidente du TEAM CROSS MARCHOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles pouvant engendrer des sanctions.

Fait à Guéret, le 2 août 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2013214-03

### **Arrêté portant autorisation de la course cycliste à RILMONDEIX le 17 août 2013**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 02 Août 2013

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles

**Arrêté**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

-----  
Cyclo sportive UFOLEP de la municipalité

à RIMONDEIX

Samedi 17 août 2013

-----  
**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

**VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

**VU** le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**VU** les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** l'arrêté de M. le Maire de RIMONDEIX en date du 25 juillet 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

**VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Claude MORET, Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais » en date du 13 juin 2013 ;

**VU** l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

**VU** l'avis du Maire de la commune de RIMONDEIX ;

**VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

**VU** l'avis favorable de la fédération délégataire ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du 19 juin 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que cette épreuve figure au calendrier régional ;

**SUR** proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Claude MORET, Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais » est autorisé à organiser la Cyclo sportive UFOLEP de la municipalité à RIMONDEIX le samedi 17 août 2013, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

Départ	:	16 h 00
Arrivée	:	20 h 30

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté dans le bourg de RIMONDEIX.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

#### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

## **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président de l'association « Vélo Club Gouzonais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **ONZE SIGNALEURS AGREES** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8<sup>e</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
  - Le Lieutenant-Colonel, Commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
  - Le Maire de RIMONDEIX,
  - Le Président de l'association « Vélo Club Gouzonnais »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 août 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2013214-04

### **Arrêté portant autorisation de la course cycliste "boucles des 4 provinces" le 25 août 2013**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 02 Août 2013



Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles

**Arrêté**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

-----

4<sup>ème</sup> édition de la course cycliste  
« Boucles des 4 Provinces »

Dimanche 25 août 2013

—————

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

**VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

**VU** le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**VU** les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

**VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et des Maires de PARSAC et GOUZON en date du 29 juillet 2013 portant réglementation de la circulation ;

**VU** les arrêtés des maires des communes de GOUZON, PIERREFITTE, SAINT LOUP, SAINT JULIEN LE CHATEL, LA CELLE SOUS GOUZON, TROIS FONDS, SAINT SILVAIN SOUS TOULX, DOMEYROT, BLAUDEIX, RIMONDEIX, PARSAC, JARNAGES, PIONNAT, VIGEVILLE, CRESSAT réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

**VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Claude MORET, Président du Vélo Club Gouzonnais en date du 18 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

**VU** l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**VU** l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**VU** l'avis des maires des communes de GOUZON, PIERREFITTE, SAINT LOUP, SAINT JULIEN LE CHATEL, LA CELLE SOUS GOUZON, TROIS FONDS, SAINT SILVAIN SOUS TOULX, DOMEYROT, CLUGNAT, BLAUDEIX, RIMONDEIX, PARSAC, JARNAGES, PIONNAT, VIGEVILLE, CRESSAT, SAINT DIZIER LA TOUR ;

**VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

**VU** l'avis favorable de la fédération délégataire ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du 28 juin 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que cette épreuve figure au calendrier régional ;

**SUR** proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Claude MORET, Président du Vélo Club Gouzonnais est autorisé à organiser la 4<sup>ème</sup> édition de la course cycliste dénommée « Boucles de 4 provinces » le dimanche 25 août 2013, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

- **Étape 1** : course contre la montre par équipes « Les Fourchoux » - commune de PARSAC – « La Sciauve » - commune de GOUZON) de 10 h à 11 h 45
- **Étape 2** : course en ligne au départ de « La Sciauve » - commune de GOUZON, de 14 h 45 à 18 h

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents d'emprunter la partie droite de la chaussée.

#### **Course en ligne :**

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

#### **Course contre la montre :**

La circulation sera interdite de 8 h à 12 h le dimanche 25 août 2013 :

- sur la RD n°100 de l'usine de biscuiterie « les Comtes de la Marche » à son croisement avec la VC n°5 et sur la RD n°7 du PR 58+862 au PR 63+520 sur le territoire des communes de PARSAC et GOUZON
- sur la voie communale n°5 de son croisement avec la RD n°100 à son passage sous la RN 145

- sur la VC n°1 jusqu'au lieu-dit « Beauvais »
- sur la VC dite « de la Sciauve » jusqu'à GOUZON

Sur ces tronçons de routes, au niveau de chaque intersection avec une autre route départementale ou communale, les usagers seront invités à emprunter les itinéraires de délestage mis en place par l'organisateur suivant les indications des signaleurs présents.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux riverains et aux véhicules assurant un service public d'urgence qui seront autorisés à circuler dans le sens de la course après accord des signaleurs.

Pendant la durée de l'épreuve, les usagers pourront franchir l'itinéraire de la course au niveau des carrefours en suivant scrupuleusement les indications des signaleurs sous la responsabilité des signaleurs.

Dans le bourg de GOUZON, de 9 h 30 à 12 h 30 :

- la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur la voie communale Avenue Général de Gaulle et La Sciauve, de l'immeuble « Noizat » à la limite de la voie communale à La Sciauve.
- la circulation sera interdite sur la voie communale « Chemins Couture Bordet » sauf aux véhicules agricoles.

Le stationnement sera interdit sur les voies empruntées dans les bourgs concernés.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire s nécessaire.

Les organisateurs devront effectuer une reconnaissance du circuit avant le départ de l'épreuve afin de vérifier qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du Vélo Club Gouzonnais.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DES SIGNALEURS EN NOMBRE SUFFISANT** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure au dossier en Préfecture et **DES VEHICULES DE SECURITE**.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

### **DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS**

Devront être présents :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- une équipe de secouristes

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8<sup>e</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place une demi-heure avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** - Le Directeur des Services du Cabinet,  
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,  
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Les maires des communes de GOUZON, PIERREFITTE, SAINT LOUP, SAINT JULIEN LE CHATEL, LA CELLE SOUS GOUZON, TROIS FONDS, SAINT SILVAIN SOUS TOULX, DOMEYROT, CLUGNAT, BLAUDEIX, RIMONDEIX, PARSAC, JARNAGES, PIONNAT, VIGEVILLE, CRESSAT, SAINT DIZIER LA TOUR,  
- Le Président du Vélo Club Gouzonnais  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 août 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2013214-05

### **Arrêté portant autorisation de la course pédestre "le petit brionnais" le 11 août 2013 à SAINT LEGER LE GUERETOIS**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 02 Août 2013

**Arrêté**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

-----

Course pédestre  
« Le Petit Brionnais »

au départ de SAINT LEGER LE GUERETOIS

Dimanche 11 août 2013

-----

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU les arrêtés du Maire de SAINT LEGER LE GUERETOIS en date du 8 juillet 2013 réglementant la circulation ;
- VU l'arrêté du Maire de LA BRIONNE en date du 28 juin 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU l'arrêté du Maire de LA CHAPELLE TAILLEFERT en date du 26 juin 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Dominique VAREILLAUD, Président de l'association « les petits pieds du brionnais » en date du 10 juin 2013 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des maires de SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE et LA CHAPELLE TAILLEFERT ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU le contrat d'assurance en date du 11 juin 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Stéphane NEGRIER, Président de l'AS SAINT JUNIEN est autorisé à organiser la manifestation pédestre dénommée « Le Petit brionnais » en collaboration avec Monsieur Dominique VAREILLAUD, Président de l'association « les petits pieds du brionnais » le dimanche 11 août 2013 au départ de SAINT LEGER LE GUERETOIS qui empruntera le parcours figurant sur les plans ci-annexés, selon l'organisation suivante :

- de 10 h à 12 h : course pédestre « les 10 km du petit brionnais »
- de 16 h à 19h : » trail du brionnais »

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

- ***course pédestre « les 10 km du petit brionnais » :***

Sur la commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS, le dimanche 11 août 2013, de 9 h à 13 h, la circulation des véhicules sera interdite dans les 2 sens ainsi que le stationnement sur la VC n°4 du carrefour village « La Caure » au croisement RD 76A.

La circulation sera déviée par la VC n°1 de SAINT LEGER LE GUERETOIS à GUERET dans les deux sens de circulation.



Sur la commune de LA BRIONNE, la circulation sera interdite aux véhicules de tout genre sur la totalité du chemin rural n°20 et sur la piste n°116.

La circulation sera déviée par la VC n°3.

Le stationnement sera interdit sur ces voies.

- **« Trail du brionnais » :**

Sur la commune de SAINT LEGER LE GUERETOIS, le dimanche 11 août 2013, de 15 h à 20 h, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation ainsi que le stationnement sur la RD 76, VC 4, piste 116 et CR 20.

La circulation sera déviée par la VC n°1 de SAINT LEGER LE GUERETOIS à GUERET dans les deux sens de circulation.

Sur la commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT, le dimanche 11 août 2013, de 15 h 30 à 19 h 30, la circulation sera interdite en sens inverse de la course sur la VC n°2 en direction de « la Rue Haute » vers « le Chiroux ».

Sur le reste de l'itinéraire, les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de la manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

L'organisateur devra avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés empruntés.

### **MESURES ENVIRONNEMENTALES**

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

La partie du sud-est du parcours du « trail du brionnais » localisée sur les communes de SAINT LEGER LE GUERETOIS et LA CHAPELLE TAILLEFERT se situe dans un secteur environnemental sensible. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique dénommée « Forêt de Chabrières ». Aussi, afin de ne pas porter atteinte à la végétation, les passages de piétons, motos et quads ne devront se réaliser uniquement que sur les voies existantes.

A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra vérifier l'absence de déchets sur le parcours et en effectuer la collecte le cas échéant.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Dominique VAREILAUD, Président de l'association « les petits pieds du brionnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DES SIGNALEURS AGREES EN NOMBRE SUFFISANT** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4**- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 6** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 8** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 9** – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10**
- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
  - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transport »,
  - Les Maires de SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE et LA CHAPELLE TAILLEFERT,
  - Le Lieutenant-Colonel, Commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie de la Creuse
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - Le Chef de division de l’Office National des Forêts,
  - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
  - Le Chef du service départemental de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
  - Le Président de l’AS SAINT JUNIEN
  - Le Président de l’association « les petits pieds du brionnais »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 août 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2013217-02

### **Arrêté portant régularisation administrative du plan d'eau de l'indivision GAUMER, commune de PARSAC**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT REGULARISATION ADMINISTRATIVE**  
**ET AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU**  
**A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « LA GOUTTE VIEILLE »**  
**SUR LA COMMUNE DE PARSAC**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la déclaration en date du 7 novembre 2011 présentée par Monsieur Vincent GAUMER au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et relative à la régularisation administrative d'un plan d'eau lui appartenant, cadastré ZL n° 56, au lieu-dit « La Goutte Vieille », sur la commune de PARSAC ;

**VU** l'attestation notariée en date du 7 novembre 2011 établie par Maître Alain SALLET, notaire à GOUZON (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Vincent GAUMER et Madame Denise CHAPUT, son épouse, demeurant « Gladière » - 23140 - PARSAC, usufruitiers, et Madame Anne Catherine GAUMER, épouse de Monsieur Franck AMIENS, demeurant Allée des Baguiers, 182, rue des Baguiers – 83140 - LA GARDE, nue-propiétaire ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 14 mars 2013 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur et Mme Vincent GAUMER et Mme Anne Catherine AMIANS ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Laubre », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Verreaux », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Laubre » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Monsieur Vincent GAUMER et Madame Denise CHAPUT, son épouse, demeurant « Gladière » - 23140 - PARSAC, usufruitiers, et Madame Anne Catherine GAUMER, épouse de Monsieur Franck AMIENS, demeurant Allée des Baguiers, 182, rue des Baguiers – 83140 - LA GARDE, nue-propiétaire du plan d'eau cadastré ZL n° 56, au lieu-dit « La Goutte Vieille », sur la commune de PARSAC, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration)	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration)	autorisation (cumul de superficie)	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 40 m,
- hauteur : 1,42 m,
- largeur en crête : 2,70 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 35 a.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé en rive gauche, est dimensionné comme suit :

- largeur : 1,50 m,
- hauteur : 0,40 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue et se déverse dans le plan d'eau de 2 ha situé sur la parcelle ZL 56.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type vanne.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Laubre » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 389 m,
- profondeur : 0,50 m,
- largeur au plafond : 0,30 m,
- largeur en gueule : 1,33 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « Laubre », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

## 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 10.** - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).



**Article 12.** - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 1,42 m. De ce fait, le barrage n'est pas soumis aux prescriptions définies par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Néanmoins, les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

#### 4 - Dispositions piscicoles

**Article 14.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 15.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 16.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 17.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 18.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 19.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 20.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 21.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### 5 – Dispositions relatives à la vidange

**Article 22.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 23.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 24.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 25.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 18 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 26.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 27.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 28.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 29.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 30.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 31.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 32.** - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 35.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36.** - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

**Article 37.** - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 38.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PARSAC. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 39.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 40.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de PARSAC et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013217-03

### **Arrêté autorisant l'indivision GAUMER à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Parsac**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « LA GOUTTE VIEILLE »**  
**SUR LA COMMUNE DE PARSAC**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1980 autorisant Monsieur Vincent GAUMER à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Goutte Vieille », sur la commune de PARSAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Vincent GAUMER, en date du 29 mars 2009 ;

**VU** l'attestation notariée en date du 7 novembre 2011 établie par Maître Alain SALLET, notaire à GOUZON (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Vincent GAUMER et Madame Denise CHAPUT, son épouse, demeurant « Gladière » - 23140 - PARSAC, usufruitiers, et Madame Anne Catherine GAUMER, épouse de Monsieur Franck AMIENS, demeurant Allée des Baguiers, 182, rue des Baguiers – 83140 - LA GARDE, nue-propriétaire ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 22 novembre 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur et Mme Vincent GAUMER et Mme Anne Catherine AMIENS ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Laubre », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Verreaux », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Laubre » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Monsieur Vincent GAUMER et Madame Denise CHAPUT, son épouse, demeurant « Gladière » - 23140 - PARSAC, usufruitiers, et Madame Anne Catherine GAUMER, épouse de Monsieur Franck AMIENS, demeurant Allée des Baguiers, 182, rue des Baguiers – 83140 - LA GARDE, nue-propriétaire du plan d'eau cadastré ZL n° 56, au lieu-dit « La Goutte Vieille », sur la commune de PARSAC, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration)	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration)	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation) 2° de classe D (déclaration)	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.



## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 144 m,
- hauteur : 3,52 m,
- largeur en crête : 3 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 2 ha 10 a.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité est de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 4,80 m,
- hauteur : 0,55 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type vanne.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Laubre » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 389 m,
- profondeur : 0,50 m,
- largeur au plafond : 0,33 m,
- largeur en gueule : 1,33 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « Laubre », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

## 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 10.** - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,52 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

**Article 14.** - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 15.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 16.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 17.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 18.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 19.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 20.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 21.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 22.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## 5 – Dispositions relatives à la vidange

**Article 23.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 24.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 25.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 26.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 27.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 28.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 29.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 30.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 31.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 32.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 33.** - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 34.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 35.**- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 36.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 37.** - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

**Article 38.** - Les permissionnaires ou leurs ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 39.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PARSAC. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 40.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 41.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de PARSAC et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013217-04

### **Arrêté autorisant Mme VON OPPEN et M. MARTIN à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Saint-Agnant-près-Crocq**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « CHAPAL »**  
**SUR LA COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;



**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1980 autorisant Monsieur GUINOT à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Chapal », sur la commune de SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur John MC MULLIN, en date du 10 juillet 2009 ;

**VU** l'attestation notariée en date du 28 juin 2012 établie par Maître Jean-Pierre VEISSIER, notaire à AUZANCES (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Nicolas MARTIN et Madame Emily VON OPPEN, son épouse, demeurant 7 Willow Road – Flat 3 – LONDRES – NW3 1TH (Grande-Bretagne) ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 11 décembre 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur Nicolas MARTIN et Mme VON OPPEN ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau du « Chancet », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Rozeille », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau du « Chancet » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Monsieur Nicolas MARTIN et Madame Emily VON OPPEN, son épouse, demeurant 7 Willow Road – Flat 3 – LONDRES – NW3 1TH (Grande-Bretagne), propriétaires du plan d'eau cadastré A n° 133 et 134, au lieu-dit « Chapal », sur la commune de SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) .	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration)	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation) 2° de classe D (déclaration)	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 140 m,
- hauteur : 5 m,
- largeur en crête : 3 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha 14 a.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé en rive droite de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 3 m,
- hauteur : 0,80 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type vanne.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau du « Chancet » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 180 m,
- profondeur : 0,60 m,
- largeur au plafond : 0,50 m,
- largeur en gueule : 1,50 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau du « Chancet », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

## 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 10.** - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (D.R.E.A.L.) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 5 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

**Article 14.** - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 15.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 16.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 17.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 18.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 19.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 20.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 21.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 22.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## 5 – Dispositions relatives à la vidange

**Article 23.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 24.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 25.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 26.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 27.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 28.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 29.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 30.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 31.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 32.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 33.** - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 34.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 35.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 36.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 37.** - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

**Article 38.** - Les permissionnaires ou leurs ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 39.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 40.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 41.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO



## Arrêté n°2013217-05

### **Arrêté autorisant M. Pascal LECLERCQ à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Saint-Bard**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « CHAZEPEAU »**  
**SUR LA COMMUNE DE SAINT-BARD**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1980 autorisant Monsieur André LECLERCQ à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Chazepaud », sur la commune de SAINT-BARD ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Pascal LECLERCQ en date du 7 avril 2010 ;

**VU** l'attestation notariée en date du 23 septembre 2011 établie par Maître Sidonie BAGILET LATAPIE, notaire à CROCQ (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Pascal LECLERCQ, époux de Madame Carole PABIOT, demeurant « Chazepaud » - 23400 SAINT-BARD ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 11 décembre 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur Pascal LECLERCQ ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Fressinet », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Roudeau », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Fressinet » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1.** - Monsieur Pascal LECLERCQ, demeurant « Chazepaud » - 23260 - SAINT-BARD, propriétaire du plan d'eau cadastré A n° 574, 575 et 823, au lieu-dit « Chazepaud », sur la commune de SAINT-BARD, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration)	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration)	autorisation	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation) 2° de classe D (déclaration)	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 100 m,
- hauteur : 2 m,
- largeur en crête : 5 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 3 ha 30 a.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé en rive gauche de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 3 m,
- hauteur : 0,90 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type vanne.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Fressinet » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 380 m,
- profondeur : 0,60 m à 0,80 m,
- largeur au plafond : 1 m,
- largeur en gueule : 2,50 m environ.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « Fressinet », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

## 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 10.** - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 2 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

**Article 14.** - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 15.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 16.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 17.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 18.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 19.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 20.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 21.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 22.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## 5 – Dispositions relatives à la vidange

**Article 23.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 24.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 25.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 26.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 27.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 28.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 29.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 30.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 31.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 32.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 33.** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.



**Article 34.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 35.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 36.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 37.** - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

**Article 38.** - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 39.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-BARD. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 40.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 41.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-BARD et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013217-06

### **Arrêté autorisant M. et Mme Gildas BRECHARD à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Saint-Marien**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « LA BERGEROTTE »**  
**SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARIEN**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1980 autorisant Monsieur Raymond BLOIS à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Bergerotte », sur la commune de SAINT-MARIEN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Gildas BRECHARD, en date du 3 mars 2009 ;

**VU** l'attestation notariée en date du 28 novembre 2008 établie par Maître Alain SALLET, notaire à GOUZON (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Gildas BRECHARD et Madame Christelle GREUZAT, son épouse, demeurant 2, route de La Forge – 23600 SAINT-MARIEN ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 22 mars 2013 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur et Mme Gildas BRECHARD ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau des « Forges », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Beyroux », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau des « Forges » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Monsieur et Madame Gildas BRECHARD, demeurant 2, route de La Forge – 23600 - SAINT-MARIEN, propriétaires du plan d'eau cadastré A n° 457, au lieu-dit « La Bergerotte », sur la commune de SAINT-MARIEN, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b° entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	néant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	29.02.2008 modifié par arrêté du 16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D) du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 35 m,
- hauteur : 3,60 m,
- largeur en crête : 3 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha 10 a.

Un bassin de stabulation de 1 000 m<sup>2</sup> est créé à l'aval immédiat du plan d'eau, à gauche de l'axe de la pêcherie.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité ouest de la digue en rive droite, est dimensionné comme suit :

- largeur : 1,30 m,
- hauteur : 0,45 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine, section rectangulaire de 1 m x 1,40 m.

**Article 8.** - Afin d'assurer une qualité de rejet des eaux de vidange compatible avec le milieu récepteur, il est aménagé un bassin de décantation des eaux de vidange à l'aval de la pêcherie, en rive droite de l'axe d'écoulement, de dimensions 20 m de long sur 9 m de large.

La mise en eau du bassin par les eaux de vidange se fait par la pose d'un barrage provisoire de l'écoulement provenant de la pêcherie destinée à dévier les eaux vers le bassin.

Ce bassin doit être en assec en dehors des périodes de vidange.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de l'écoulement provenant du plan d'eau situé à l'amont immédiat de cet ouvrage.

**Article 10.** - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau des « Forges », l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau des « Forges ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 11.** - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais des pétitionnaires, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

### 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 12.** - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 13.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 14.** - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 15.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,60 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

**Article 16.** - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.



Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 17.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 18.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 19.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 20.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 21.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 22.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 23.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 24.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **5 – Dispositions relatives à la vidange**

**Article 25.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 26.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 27.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires utiliseront le bassin de décantation situé à l'aval de la pêcherie, en rive droite de l'écoulement afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 28.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 20 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 21 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 29.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 30.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 31.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 32.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 33.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 34.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 35.** - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 36.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 37.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 38.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 39.** - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

**Article 40.** - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 41.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-MARIEN. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 42.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 43.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-MARIEN et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013217-07

### **Arrêté autorisant M. Jean-Louis LELACHE à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Sardent**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « BOIS FOURCHAUD »**  
**SUR LA COMMUNE DE SARDENT**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1980 autorisant Monsieur Robert LELACHE à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Bois Fourchaud » sur la commune de SARDENT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Louis LELACHE, en date du 28 février 2011 ;

**VU** l'attestation notariée en date du 21 novembre 2012 établie par Maître Jean-Michel CERCLIER, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Michel CERCLIER et Thierry BODEAU, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à GUERET (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Jean-Louis LELACHE, époux de Madame Régine VAREILLE, demeurant 2, rue des Mésanges – 23250 - SARDENT ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 11 décembre 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur Jean-Louis LELACHE ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Sardent », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Gartempe », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Sardent » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1.** - Monsieur Jean-Louis LELACHE, demeurant 2, rue des Mésanges – 23250 - SARDENT, propriétaire du plan d'eau cadastré E n° 887 et 909, au lieu-dit « Bois Fourchaud », sur la commune de SARDENT, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b° entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	néant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	29.02.2008 modifié par arrêté du 16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D) du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.



## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 89,50 m,
- hauteur : 3,15 m,
- largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 90 a.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité sud de la digue en rive droite, est dimensionné comme suit :

- largeur : 1,15 m,
- hauteur : 0,45 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine, de diamètre 1 000.

**Article 8.** - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de sources émergeant 100 m à l'amont du plan d'eau, l'écoulement ne présentant pas un faciès de cours d'eau.

**Article 9.** - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau de « Sardent », l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau de « Sardent ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 10.** - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

## 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 11.** - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 12.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 13.** - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 14.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,15 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

**Article 15.** - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 16.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 17.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 18.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 19.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 20.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 21.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 22.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 23.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## 5 – Dispositions relatives à la vidange

**Article 24.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 25.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 26.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 27.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 28.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 29.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 30.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 31.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 32.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 33.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 34.** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 35.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 36.**- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 37.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 38.** - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

**Article 39.** - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 40.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SARDENT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 41.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 42.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SARDENT et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013217-08

### **Arrêté autorisant M. et Mme Jean BIDEET à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Sermur**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « LES BRULAS »**  
**SUR LA COMMUNE DE SERMUR**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;



**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1980 autorisant Monsieur Jean BIDEZ à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Chaupeyre » sur la commune de SERMUR ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Jean BIDEZ, en date du 4 mai 2009 ;

**VU** l'attestation notariée en date du 4 mai 2011 établie par Maître Jean-Pierre VEISSIER, notaire à AUZANCES (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Jean BIDEZ et Madame Simone BONAUD, son épouse, demeurant 26, rue du Maréchal Juin – 87350 PANAZOL ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 22 novembre 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur et Madame Jean BIDEZ ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau du « Chaupeyre », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Roudeau », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau du « Chaupeyre » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Monsieur et Madame Jean BIDEZ, demeurant 26, rue du Maréchal Juin – 87350 - PANAZOL, propriétaires du plan d'eau cadastré F n° 299, 300 et 301, au lieu-dit « Les Brulas » sur la commune de SERMUR, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b° entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	néant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	29.02.2008 modifié par arrêté du 16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D) du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 50 m,
- hauteur : 4 m,
- largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé l'extrémité ouest de la digue en rive gauche, est dimensionné comme suit :

- largeur : 1 m,
- hauteur : 0,70 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine, section rectangulaire de 1,40 m x 1,10 m.

**Article 8.** - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de sources émergeant 20 m à l'amont du plan d'eau, l'écoulement ne présentant pas un faciès de cours d'eau.

**Article 9.** - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau du « Chaupeyre », l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau du « Chaupeyre ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 10.** - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais des pétitionnaires, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

## 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 11.** - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 12.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 13.** - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 14.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 4 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

**Article 15.** - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 16.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 17.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 18.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 19.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 20.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 21.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 22.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 23.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## 5 – Dispositions relatives à la vidange

**Article 24.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 25.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 26.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 27.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 28.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 29.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 30.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 31.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 32.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 33.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 34.** - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 35.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 36.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 37.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 38.** - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

**Article 39.** - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 40.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SERMUR. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 41.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 42.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de SERMUR et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO



## Arrêté n°2013217-09

### **Arrêté autorisant M. Jean-François VELASCO GUTIERREZ à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Thauron**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « LE TRIMOULET »**  
**SUR LA COMMUNE DE THAURON**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1973 autorisant Monsieur Henri BLANCHET à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Le Trimoulet » sur la commune de THAURON ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Vienne ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Henri BLANCHET, en date du 17 décembre 2009 ;

**VU** l'attestation notariée en date du 17 janvier 2011 établie par Maître Patrick EDOUX DE LAFONT, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Guy LESAGE et Patrick EDOUX DE LAFONT, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BOURGANEUF (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Jean-François VELASCO GUTIERREZ, époux de Madame Violaine JORRAND, demeurant « Chantegrès » - 23400 MONTBOUCHER ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 11 décembre 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur Jean-François VELASCO GUTIERREZ ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Bonneville », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Thaurion », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Bonneville » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1.** - Monsieur Jean-François VELASCO-GUTIERREZ, demeurant « Chantegrès » - 23400 - MONTBOUCHER, propriétaire du plan d'eau cadastré D n° 326, 328, au lieu-dit « Le Trimoulet » sur la commune de THAURON, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration)	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration)	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation) 2° de classe D (déclaration)	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 68,50 m,
- hauteur : 2,50 m,
- largeur en crête : 3 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 800, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 75 a.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité ouest de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 2,50 m,
- hauteur : 0,57 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine de section carrée de 1,15 m x 1,15 m de dimensions intérieures.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Bonneville » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 200 m,
- profondeur : 0,40 m à 0,70 m,
- largeur au plafond : 1 m,
- largeur en gueule : 2 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « Bonneville », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

## 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 10.** - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 2,50 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

**Article 14.** - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 15.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 16.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 17.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 18.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 19.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 20.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 21.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 22.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **5 – Dispositions relatives à la vidange**

**Article 23.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 24.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 25.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 26.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 27.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 28.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 29.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 30.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 31.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.



**Article 32.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 33.** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 34.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 35.**- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 36.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 37.** - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

**Article 38.** - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 39.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de THAURON. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 40.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 41.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de THAURON et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013217-10

### **Arrêté autorisant M. et Mme Jean-Pierre PLANTADIS à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune d'Ajain**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « PUY GAILLARD »**  
**SUR LA COMMUNE D'AJAIN**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1980 autorisant Monsieur Serge CAFFET à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Puy Gaillard » sur la commune d'AJAIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Pierre PLANTADIS, en date du 8 février 2011 ;

**VU** l'attestation notariée en date du 24 avril 2012 établie par Maître Laurent CHAIX, notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à GUERET (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Jean-Pierre PLANTADIS et Madame Annick CAVERT, son épouse, demeurant 38, Croze – 23000 SAINT-FIEL ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 22 novembre 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur et Madame Jean-Pierre PLANTADIS ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau du « Peu du Montet », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Grande Creuse », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau du « Peu du Montet » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1.** - Monsieur et Madame Jean-Pierre PLANTADIS, demeurant 38, Croze – 23000 - SAINT-FIEL, propriétaires du plan d'eau cadastré ZD n° 32, au lieu-dit « Puy Gaillard » sur la commune d'AJAIN, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b° entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	néant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	29.02.2008 modifié par arrêté du 16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D) du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 60 m,
- hauteur : 3,60 m,
- largeur en crête : 3 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 500, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha 60 a.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité est de la digue en rive gauche, est dimensionné comme suit :

- largeur : 3,60 m,
- hauteur : 0,60 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine, section rectangulaire de 1,50 m x 1,30 m.

**Article 8.** - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de sources émergeant à l'amont immédiat du plan d'eau ne présentant pas un faciès de cours d'eau.

**Article 9.** - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau du « Peu du Montet », l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau du « Peu du Montet ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 10.** - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais des pétitionnaires, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

### 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 11.** - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 12.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 13.** - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 14.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,60 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

**Article 15.** - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

### 4 - Dispositions piscicoles

**Article 16.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.



**Article 17.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 18.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 19.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 20.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 21.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 22.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 23.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## 5 – Dispositions relatives à la vidange

**Article 24.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 25.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 26.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 27.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 28.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 29.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 30.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 31.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 32.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 33.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 34.** - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 35.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 36.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 37.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 38.** - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

**Article 39.** - Les permissionnaires ou leurs ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 40.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'AJAIN. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 41.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 42.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire d'AJAIN et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013217-11

### **Arrêté autorisant l'indivision LACROCQ à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Crocq**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « LES CHARRAUDES »**  
**SUR LA COMMUNE DE CROCQ**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1977 autorisant Monsieur Jean LACROCQ à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Charraude », sur la commune de CROCQ ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Madame Catherine LACROCQ, en date du 17 août 2009 ;

**VU** l'attestation notariée en date du 20 juin 2011 établie par Maître Mona GOTRANE-VAURS, notaire à CROCQ (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Madame Catherine LACROCQ, demeurant « Les Charraudes » - 23260 CROCQ, usufruitière ; Monsieur Norbert LACROCQ, demeurant Résidence Van Gogh – 63400 CHAMALIERES, nu-propiétaire et Madame Evelyne LACROCQ, demeurant 109, boulevard Gambetta, Appartement 5 – 63400 CHAMALIERES, nue-propiétaire ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 22 novembre 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Mesdames Catherine et Evelyne LACROCQ et M. Norbert LACROCQ ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau du « Theilloux », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Tardes », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau du « Theilloux » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Madame Catherine LACROCQ, demeurant « Les Charraudes » - 23260 CROCQ, usufruitière ; Monsieur Norbert LACROCQ, demeurant « Les Charraudes » – 23260 - CROCQ, nu-propiétaire et Madame Evelyne LACROCQ, demeurant Hameau de Pessat – 63200 – PESSAT-VILLENEUVE, nue-propiétaire, du plan d'eau cadastré B n° 178, au lieu-dit « Les Charraudes », sur la commune de CROCQ, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b° entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	néant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	29.02.2008 modifié par arrêté du 16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D) du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.



Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 100 m,
- hauteur : 5 m,
- largeur en crête : 4,2 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha 95 a.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité de la digue en rive droite, est dimensionné comme suit :

- largeur : 4,10 m,
- hauteur : 0,70 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine, section rectangulaire de 1,40 m x 1 m.

**Article 8.** - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de sources émergeant 50 m à l'amont du plan d'eau ne présentant pas un faciès de cours d'eau.

**Article 9.** - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau du « Theilloux », l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau du « Theilloux ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 10.** - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais des pétitionnaires, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

### 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 11.** - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 12.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 13.** - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 14.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 5 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

**Article 15.** - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

### 4 - Dispositions piscicoles

**Article 16.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 17.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 18.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 19.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 20.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 21.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 22.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 23.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## 5 – Dispositions relatives à la vidange

**Article 24.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 25.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 26.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 27.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 28.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 29.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 30.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 31.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 32.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 33.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 34.** - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 35.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 36.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 37.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 38.** - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

**Article 39.** - Les permissionnaires ou leurs ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 40.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CROCQ. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 41.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 42.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de CROCQ et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013217-12

### **Arrêté autorisant M. Georges COUVE à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Dontreix**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « LA TOUR »**  
**SUR LA COMMUNE DE DONTREIX**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;



**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1980 autorisant Monsieur François DESMOULINS à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Tour », sur la commune de DONTREIX ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Georges COUVE, en date du 3 juin 2010 ;

**VU** l'attestation notariée en date du 26 février 2013 établie par Maître Christian DUGAT, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Christian DUGAT, Catherine BATTUT, Philippe-Jean GOUJON, Marie-Christine BATTUT-BORDE, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BEAUMONT (63), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Georges COUVE, époux de Madame Anne-Marie DESSERRE, demeurant 50, avenue de Fontimbert - 63122 - CEYRAT ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 11 décembre 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur Georges COUVE ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Matroux », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Cher », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Matroux » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Monsieur Georges COUVE, demeurant 50, avenue de Fontimbert – 63122 - CEYRAT, propriétaire du plan d'eau cadastré G n° 511, 512, 514, 518, au lieu-dit « La Tour », sur la commune de DONTREIX, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration)	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration)	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation) 2° de classe D (déclaration)	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 150 m,
- hauteur : 3 m,
- largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 500, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha 40 a.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité ouest de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 2 m,
- hauteur : 0,40 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre 125.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Matroux » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 400 m,
- profondeur : 0,80 m,
- largeur au plafond : 0,50 m,
- largeur en gueule : 1,50 m à 2 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « Matroux », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

## 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 10.** - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

**Article 14.** - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 15.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 16.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 17.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 18.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 19.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 20.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 21.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 22.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **5 – Dispositions relatives à la vidange**

**Article 23.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 24.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 25.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 26.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 27.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 28.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 29.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 30.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 31.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 32.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 33.** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 34.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 35.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 36.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 37.** - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

**Article 38.** - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 39.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de DONTREIX. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 40.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 41.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de DONTREIX et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO



## Arrêté n°2013217-13

### **Arrêté portant régularisation administrative et autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture à M. Georges COUVE, commune de Dontreix**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT REGULARISATION ADMINISTRATIVE**  
**ET AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU**  
**A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « LA TOUR »**  
**SUR LA COMMUNE DE DONTREIX**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la déclaration en date du 17 septembre 2012 présentée par Monsieur Georges COUVE au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et relative à la régularisation administrative d'un plan d'eau lui appartenant, cadastré G n° 509a, au lieu-dit « La Tour », sur la commune de DONTREIX ;

**VU** l'attestation notariée en date du 26 février 2013 établie par Maître Christian DUGAT, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Christian DUGAT, Catherine BATTUT, Philippe-Jean GOUJON, Marie-Christine BATTUT-BORDE, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BEAUMONT (63), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Georges COUVE, époux de Madame Anne-Marie DESSERRE, demeurant 50, avenue de Fontimbert - 63122 - CEYRAT ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 14 mars 2013 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur Georges COUVE ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Matroux », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Cher », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Matroux » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Monsieur Georges COUVE, demeurant 50, avenue de Fontimbert – 63122 - CEYRAT, propriétaire du plan d'eau cadastré G n° 509a, au lieu-dit « La Tour » sur la commune de DONTREIX, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) .	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 15 m,
- hauteur : 1,94 m,
- largeur en crête : 3 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 125, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 51 a.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé en rive droite de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 1 m,
- hauteur : 0,60 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre 125.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Matroux » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 400 m,
- profondeur : 0,80 m,
- largeur au plafond : 0,50 m,
- largeur en gueule : 1,50 m à 2 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « Matroux », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

## 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 10.** - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 1,94 m. De ce fait, le barrage n'est pas soumis aux prescriptions définies par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Néanmoins, le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 14.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 15.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 16.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 17.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 18.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 19.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 20.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 21.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### 5 – Dispositions relatives à la vidange

**Article 22.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 23.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 24.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 25.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 18 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 26.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 27.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 28.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 29.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 30.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 31.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 32.** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.



**Article 34.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 35.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36.** - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

**Article 37.** - Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 38.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de DONTREIX. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 39.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 40.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de DONTREIX et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013217-14

### **Arrêté autorisant l'indivision BONNICHON à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune d'Evaux-les-Bains**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « LES SAGNES »**  
**SUR LA COMMUNE D'EAUX-LES-BAINS**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1979 autorisant Monsieur André BONNICHON à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Les Sagnes » sur la commune d'EVAUX-LES-BAINS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur André BONNICHON, en date du 30 décembre 2008 ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 22 novembre 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur André BONNICHON ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

**VU** l'attestation notariée en date du 16 mai 2013 établie par Maître Hubert LEPEE – notaire à MONTLUCON (Allier) transmise par M. André BONNICHON par son courrier en date du 24 mai 2013, justifiant de la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de M. Yoann PAINGANEAUD, demeurant 92, « Le Chatelet » - 23170 – BUDELIERE et de M. Kévin DEBOUCHE, demeurant Rue Pont la Guise – 23170 – BUDELIERE (nus-proprétaires) et de M. et Mme André BONNICHON (usufruitiers), demeurant 38, Lotissement Beau Rivage – 03100 – LAVAUT-SAINTE-ANNE ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Couraide », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Chat Cros », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Couraide » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. et Mme André BONNICHON (usufruitiers), demeurant 38, Lotissement Beau Rivage – 03100 – LAVAUT-SAINTE-ANNE et MM. Yoann PAINGANEAUD, demeurant 92, « Le Chatelet » - 23170 – BUDELIERE et Kévin DEBOUCHE, demeurant Rue Pont la Guise – 23170 – BUDELIERE (nus-proprétaires) du plan d'eau cadastré YD n° 100, au lieu-dit « Les Sagnes » sur la commune d'EVAUX-LES-BAINS, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 70 m,
- hauteur : 2,80 m,
- largeur en crête : 3,50 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 90 a.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité ouest de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 3 m,
- hauteur : 0,70 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Couraide » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 250 m,
- profondeur : 0,40 m à 0,70 m,
- largeur au plafond : 0,80 m,
- largeur en gueule : 2 à 3 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « Couraide », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

## 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 10.** - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 2,80 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

**Article 14.** - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 15.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 16.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 17.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.



**Article 18.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 19.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 20.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 21.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 22.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## 5 – Dispositions relatives à la vidange

**Article 23.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 24.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 25.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 26.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 27.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 28.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 29.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 30.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 31.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 32.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 33.** - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 34.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 35.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 36.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 37.** - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

**Article 38.** - Les permissionnaires ou leurs ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 39.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'EVAUX-LES-BAINS. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 40.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 41.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire d'EVAUX-LES-BAINS et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013217-15

### **Arrêté autorisant M. Philippe GIBERGUES à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Gentioux-Pigerolles**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « LA CHANDOUILLE »**  
**SUR LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 1972 autorisant Monsieur Raymond VACHER à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Chandouille » sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Vienne ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Philippe GIBERGUES, en date du 14 décembre 2010 ;

**VU** l'attestation notariée en date du 1er décembre 2011 établie par Maître Rémi DUMOULIN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « François RAMES, Pierre-François DUMOULIN, Rémi DUMOULIN, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Philippe GIBERGUES, époux de Madame Marie-Thérèse GRENET, demeurant « Le Moulin du Luguët » - 19290 PEYRELEVADE ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 22 novembre 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur Philippe GIBERGUES ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant de la rivière de « La Chandouille », classée en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Vienne », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant de la rivière de « La Chandouille » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Monsieur Philippe GIBERGUES, demeurant « Le Moulin du Luguët » - 19290 - PEYRELEVADE, propriétaire du plan d'eau cadastré BO n° 181, au lieu-dit « La Chandouille », sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration)	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration)	autorisation	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation) 2° de classe D (déclaration)	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.



## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 60 m,
- hauteur : 4 m,
- largeur en crête : 4,50 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 6 ha.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité ouest de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 3 m,
- hauteur : 1,30 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine avec vanne.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique de la rivière « La Chandouille » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 395 m,
- profondeur : 0,40 m à 0,70 m,
- largeur au plafond : 1 m à 2,50 m,
- largeur en gueule : 2 m à 3 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage de la rivière « La Chandouille », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

## 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 10.** - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 4 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

**Article 14.** - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 15.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 16.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 17.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 18.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 19.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 20.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 21.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 22.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## 5 – Dispositions relatives à la vidange

**Article 23.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 24.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 25.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 26.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 27.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 28.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 29.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 30.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 31.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 32.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 33.** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 34.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 35.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 36.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 37.** - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

**Article 38.** - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 39.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 40.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 41.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013217-16

### **Arrêté autorisant l'indivision FAURILLON à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Guéret**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « LA PELADE »**  
**SUR LA COMMUNE DE GUERET**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;



**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1977 autorisant Monsieur Michel FAURILLON à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Pelade », sur la commune de GUERET ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Michel FAURILLON, en date du 21 avril 2010 ;

**VU** l'attestation notariée en date du 21 septembre 2012 établie par Maître Thierry BODEAU, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Michel CERCLIER et Thierry BODEAU », titulaire d'un Office Notarial à GUERET (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Michel FAURILLON et Madame Madeleine JABIN, son épouse, demeurant 20, rue du Docteur Détré - 23000 GUERET, usufruitiers, et Monsieur Philippe FAURILLON, époux de Madame Nadine COTTAZ, demeurant 17, route de Peuleby - 23000 LA SAUNIERE, nu-propiétaire ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 11 décembre 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur et Madame Michel FAURILLON et M. Philippe FAURILLON ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau du « Bois », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Naute », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau du « Bois » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Monsieur Michel FAURILLON et Madame Madeleine JABIN, son épouse, demeurant 20, rue du Docteur Détré - 23000 - GUERET, usufruitiers, et Monsieur Philippe FAURILLON, époux de Madame Nadine COTTAZ, demeurant 17, route de Peuleby - 23000 - LA SAUNIERE, nu-propiétaire du plan d'eau cadastré CD n° 109, au lieu-dit « La Pelade », sur la commune de GUERET, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration)	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration)	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation) 2° de classe D (déclaration)	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 42 m,
- hauteur : 4,80 m,
- largeur en crête : 3 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 10 a.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité nord de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 1,50 m,
- hauteur : 0,70 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type vanne de fond.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau du « Bois » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 100 m,
- profondeur : 0,40 m à 0,60 m,
- largeur au plafond : 0,50 m,
- largeur en gueule : 0,80 m à 1,20 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau du « Bois », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

## 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 10.** - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 4,80 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

**Article 14.** - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 15.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 16.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 17.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 18.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 19.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 20.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 21.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 22.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## 5 – Dispositions relatives à la vidange

**Article 23.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 24.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 25.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 26.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 27.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 28.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 29.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 30.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 31.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 32.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 33.** - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 34.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 35.**- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 36.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 37.** - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

**Article 38.** - Les permissionnaires ou leurs ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 39.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de GUERET. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Député-Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 40.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 41.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Député-Maire de GUERET et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO



## Arrêté n°2013217-17

### **Arrêté autorisant M. Serge MEAUME à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Maisonnisses**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « LES CHATRES »**  
**SUR LA COMMUNE DE MAISONNISES**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1982 autorisant Monsieur Serge MEAUME à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Les Châtres » sur la commune de MAISONNISES ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Serge MEAUME, en date du 13 avril 2011 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 22 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Monsieur Serge MEAUME ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau des « Châtres », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Gartempe », communiquant avec la présente installation ;

**Considérant** que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau des « Châtres » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE :

### 1 - Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** - Monsieur Serge MEAUME, demeurant 16, Les Châtres – 23150 MAISONNISES, propriétaire du plan d'eau cadastré A n° 981a, au lieu-dit « Les Châtres », sur la commune de MAISONNISES, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b° entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	néant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	13.02.2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) ; 2° de classe D (D).	déclaration	29.02.2008 modifié par arrêté du 16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D) du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 87 m,
- hauteur : 4 m,
- largeur en crête : 3 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 40 a.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé l'extrémité de la digue en rive gauche, est dimensionné comme suit :

- largeur : 1 m,
- hauteur : 0,50 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine, section rectangulaire de 1 m x 1 m.

**Article 8.** - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de sources émergeant dans le plan d'eau.

**Article 9.** - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau des « Châtres », l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau des « Châtres ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 10.** - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

### 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 11.** - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 12.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 13.** - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 14.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 4 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

**Article 15.** - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

#### 4 - Dispositions piscicoles

**Article 16.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 17.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

**Article 18.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 19.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 20.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 21.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 22.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 23.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### 5 – Dispositions relatives à la vidange

**Article 24.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 25.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 26.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 27.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 28.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 29.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 30.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 31.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.



## 6 – Dispositions diverses

**Article 32.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 33.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 34.** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 35.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 36.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 37.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 38.** - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

**Article 39.** - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 40.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de MAISONNISES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 41.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 42.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de MAISONNISSES et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013217-18

### **Arrêté autorisant Mme Brigitte POSBEYEKIAN à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, commune de Nouhant**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 05 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE**  
**AU LIEU-DIT « LE COMPAS »**  
**SUR LA COMMUNE DE NOUHANT**

**LA PREFETE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1980 autorisant Madame Brigitte POSBEYEKIAN à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Le Compas », sur la commune de NOUHANT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Madame Brigitte POSBEYEKIAN, en date du 23 octobre 2008 ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 11 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 22 novembre 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 avril 2013, Madame Brigitte POSBEYEKIAN ayant eu l'opportunité d'être entendue à cette occasion ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau du « Compas », classé en deuxième catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Verneigette », communiquant avec la présente installation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE :**

### **1 - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Madame Brigitte POSBEYEKIAN, demeurant « Le Compas » – 23170 NOUHANT, propriétaire du plan d'eau cadastré C n° 240 et 568, au lieu-dit « Le Compas », sur la commune de NOUHANT, est autorisée à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2.** - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration)	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration)	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation) 2° de classe D (déclaration)	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement.	déclaration	01.04.2008

**Article 3.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, la bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

## 2 - Dispositions hydrauliques

**Article 4.** - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 83 m,
- hauteur : 4,50 m,
- largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 600, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 2 ha 25 a.

**Article 5.** - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

**Article 6.** - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité ouest de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 6 m,
- hauteur : 0,60 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

**Article 7.** - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine de section rectangulaire de 2,70 m x 1,50 m.

**Article 8.** - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Compas » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 604 m,
- profondeur : 0,70 m,
- largeur au plafond : 0,33 m à 0,35 m,
- largeur en gueule : 1,75 m environ.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

**Article 9.** - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « Compas », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

## 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

**Article 10.** - La permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

**Article 11.** - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), la permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**Article 12.** - La permissionnaire est tenue de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

**Article 13.** - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 4,50 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

**Article 14.** - La propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Elle procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par la propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

#### **4 - Dispositions piscicoles**

**Article 15.** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 16.** - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.



**Article 17.** - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

**Article 18.** - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 19.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**Article 20.** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

**Article 21.** - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

**Article 22.** - En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **5 – Dispositions relatives à la vidange**

**Article 23.** - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

**Article 24.** - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

**Article 25.** - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance de la permissionnaire. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, la pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 26.** - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 27.** - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

**Article 28.** - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

**Article 29.** - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

La permissionnaire est tenue de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

**Article 30.** - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## 6 – Dispositions diverses

**Article 31.** - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 32.** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, la propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

**Article 33.** - A toute époque, la permissionnaire est tenue de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront la mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 34.** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer la permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 35.** - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 36.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 37.** - Faute par la permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux dispositions prescrites, la permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisée.

**Article 38.** - La permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 39.** - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de NOUHANT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 40.** - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 41.** - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de NOUHANT et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013224-01

### **Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce lapin de garenne sur le territoire déclaré en opposition de chasse de M. SNAKKERS, commune de Jouillat**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 12 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE GESTION  
CYNÉGÉTIQUE PORTANT SUR L'ESPECE LAPIN DE GARENNE  
SUR LE TERRITOIRE DÉCLARÉ EN OPPOSITION DE CHASSE DE  
M. WILLEM SNAKKERS, COMMUNE DE JOUILLAT**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0662 du 17 juin 2008 modifié portant approbation d'un schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Creuse ;

**VU** l'engagement de M. Willem SNAKKERS, domicilié au 9, « Boisfranc », commune de Jouillat, en date du 27 juin 2013 et portant approbation des mesures de gestion figurant dans un plan de gestion cynégétique « lapin de garenne » ;

**VU** la convention conclue, le même jour et sur le même objet, pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, entre M. Willem SNAKKERS et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 12 juillet 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - Le plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » et sur la parcelle n° 99, section ZC de la commune de Jouillat, propriété de M. Willem SNAKKERS, est approuvé. Les mesures figurant sur ce plan, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sont applicables à compter de ce jour et ce pour une période de six années consécutives.

**ARTICLE 2** - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie conforme en sera transmise à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, à M. le Maire de Jouillat et à M. Willem SNAKKERS.

Fait à Guéret, le 12 août 2013

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013224-02

### **Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce lapin sur le territoire de l'ACCA de Janaillat**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 12 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE GESTION  
CYNÉGÉTIQUE PORTANT SUR L'ESPECE LAPIN  
SUR LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGRÉÉE DE JANAILLAT**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0662 du 17 juin 2008 modifié portant approbation d'un schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Creuse ;

**VU** l'extrait de la délibération de l'assemblée générale de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Janaillat en date du 21 avril 2013 approuvant les mesures de gestion figurant dans un plan de gestion cynégétique « lapin » pour une durée de six ans ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 12 juillet 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - Le plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin » sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Janaillat est approuvé. Les mesures figurant sur ce plan, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sont applicables à compter de ce jour et ce pour une période de six années consécutives.

**ARTICLE 2** - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie conforme en sera transmise à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, à M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Janaillat et à M. le Maire de Janaillat.

Fait à Guéret, le 12 août 2013

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO



## Arrêté n°2013224-03

### **Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce lapin sur le territoire de l'ACCA de Saint-Priest-la-Feuille**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 12 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE GESTION  
CYNÉGÉTIQUE PORTANT SUR L'ESPECE LAPIN  
SUR LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGRÉÉE DE SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0662 du 17 juin 2008 modifié portant approbation d'un schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Creuse ;

**VU** l'extrait de la délibération de l'assemblée générale de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Priest-la-Feuille en date du 2 juin 2013 approuvant les mesures de gestion figurant dans un plan de gestion cynégétique « lapin » pour une durée de six ans ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 12 juillet 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - Le plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin » sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Priest-la-Feuille est approuvé. Les mesures figurant sur ce plan, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sont applicables à compter de ce jour et ce pour une période de six années consécutives.

**ARTICLE 2** - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie conforme en sera transmise à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, à M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Priest-la-Feuille et à M. le Maire de Saint-Priest-la-Feuille.

Fait à Guéret, le 12 août 2013

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013224-04

### **Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2013-2014**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 12 Août 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° 2013101-07 DU 11 AVRIL 2013 FIXANT LE PLAN DE CHASSE  
POUR LES CERVIDÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE  
POUR LA CAMPAGNE 2013-2014**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013101-07 du 11 avril 2013 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2013-2014 ;

**VU** l'avis rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 12 juillet 2013 et tendant à ce que le nombre maximum de chevreuils susceptibles d'être prélevés dans le département de la Creuse au cours de la saison cynégétique 2013-2014 soit augmenté de 20 unités ;

**CONSIDÉRANT** que rien ne s'oppose à ce que cet avis puisse recevoir une suite favorable dans la mesure où il n'est pas de nature à modifier de manière significative la fourchette adoptée par l'arrêté préfectoral n° 2013101-07 du 11 avril 2013 susvisé en son article 1<sup>er</sup> ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013101-07 du 11 avril 2013 susvisé, le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse « cervidés » pour la campagne 2013-2014 est porté de 8400 à **8420**.

**ARTICLE 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013101-07 du 11 avril 2013 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 août 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

## Arrêté n°2013225-01

### **Arrêté attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera***

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 13 Août 2013

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

**Arrêté**  
**attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative**  
**relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle**  
**de spécimens de *Margaritifera margaritifera* et à la destruction, l'altération,**  
**la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos**  
**de *Margaritifera margaritifera***

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie législative, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2,

**VU** le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la demande d'autorisation pour la perturbation intentionnelle, la capture-marquage-relâcher sur place et la destruction accidentelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera*, le prélèvement-transport-détention-utilisation et la destruction d'échantillons biologiques, l'enlèvement-transport-détention-utilisation-destruction de spécimens morts de *Margaritifera margaritifera* et la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera*, sur l'ensemble de la région Limousin, déposée le 18 février 2013 par Limousin Nature Environnement,

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) daté du 4 avril 2013,

**VU** l'avis sous condition n°13/387 du 5 juin 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté par Limousin Nature Environnement a pour but de protéger la faune et de favoriser d'éventuels repeuplements dans le futur,

**CONSIDÉRANT** que les comités de pilotage des plans régionaux d'actions en Limousin des 17 avril 2012 et 20 juin 2013 ont validé les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la déclinaison du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière en Limousin, et notamment les actions justifiant cette demande de dérogations,

**CONSIDÉRANT** que l'animation du Plan Régional d'Actions en faveur de la Mulette perlière en Limousin a été confiée par la DREAL Limousin à Limousin Nature Environnement et qu'un groupe technique et scientifique a été mis en place à son initiative afin de décliner les actions de ce plan sur le terrain, le Groupe Mulette Limousin,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet présenté,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par le présent arrêté, dans son aire de répartition naturelle,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est « Limousin Nature Environnement », Maison de la Nature, 11, rue Jauvion, 87000 LIMOGES.

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations, mandatés par Limousin Nature Environnement et membres du Groupe Mulette Limousin sont :

- M. Gilles BARTHELEMY (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse),
- M. Etienne BOURY (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Gartempe),
- Mme Julie COLLET (Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin),
- Mme Stéphanie CHARLAT (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Vienne),
- M. Cédric DEVILLEGGER (Parc Naturel Régional Périgord-Limousin)
- Mme Aurélie FAUCOUT (Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin),
- M. Cyril LABORDE (Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin),
- M. David NAUDON (Limousin Nature Environnement),
- M. Guillaume RODIER (Maison de l'Eau et de la Pêche de Corrèze),
- Mme Laure VERSANNE-JANODET (LEGTA de Neuvic, Corrèze),
- M. Sébastien VERSANNE-JANODET (Maison de l'Eau et de la Pêche de Corrèze).

D'autres salariés, étudiants ou stagiaires des structures auxquelles appartiennent les mandataires listés ci-dessus bénéficient également de ces dérogations sous leur responsabilité directe et selon les conditions décrites dans l'article 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Les mandataires désignés à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés, sur le département de la Creuse, en application de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à détruire, altérer, dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos de *Margaritifera margaritifera*,
- à perturber intentionnellement, capturer, marquer, relâcher et détruire accidentellement des spécimens de *Margaritifera margaritifera*,
- à prélever, transporter, détenir, utiliser, détruire à des fins d'analyse scientifique, des échantillons de matériel biologique de spécimens de *Margaritifera margaritifera*,
- à enlever, transporter, détenir, utiliser, détruire des spécimens morts de *Margaritifera margaritifera*.

Ces dérogations entrent dans le cadre du Plan Régional d'Actions en faveur de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) en Limousin :

- poursuite de l'inventaire permanent des secteurs connus et recherche de nouvelles stations abritant l'espèce ;
- synthèse des études et acquisitions de données de caractérisation d'habitats favorables à la Mulette perlière en Limousin ;
- étude des poissons-hôtes sur les secteurs à Mulette perlière ;
- caractérisation génétique des populations (par prélèvements d'hémolymphe) ;
- suivi des stations de Mulette perlière en Limousin.

## **ARTICLE 3 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation autorise les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2016.

## **ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation**

Les mandataires de ces dérogations devront respecter les conditions suivantes :

- la localisation précise des lieux de réalisation des études devra être validée au préalable par le Groupe Mulette Limousin et la DREAL Limousin ;
- l'ensemble des protocoles à appliquer sur le terrain devra faire l'objet de fiches fournies préalablement à ces études aux mandataires de ces dérogations ;
- les salariés, stagiaires ou étudiants autres que les mandataires dont les noms sont dûment listés à l'article 1 du présent arrêté qui seraient amenés à intervenir dans ce cadre devront justifier d'une formation préalable aux méthodes d'inventaires et à la manipulation de spécimens ainsi qu'au protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France (SHF) pour les manipulations d'Amphibiens ;
- les actions nécessitant une descente dans le cours d'eau ne pourront être réalisées que lorsque la transparence de l'eau et les conditions de lumière permettront un repérage aisé des Moules perlières. Les conditions hydrographiques et de visibilité devront être optimales ;
- le bathyscope devra être utilisé depuis la berge avant de pénétrer dans le cours d'eau afin d'éviter au maximum le piétinement accidentel des moules ;
- les mesures de protection sanitaire lors de la descente ou de l'introduction de matériels dans le cours d'eau et la manipulation des spécimens devront être mises œuvre systématiquement avant et après les opérations : désinfection des matériels conformément au protocole élaboré par la SHF pour les Amphibiens (utilisation d'une solution de Virkon® à 1 %) ; la descente dans un cours d'eau ne pourra se faire qu'avec du matériel séché et désinfecté au préalable (également lorsque plusieurs stations seront étudiées dans une même journée) ;



- les prospections devront toujours être faites de l'aval vers l'amont du cours d'eau pour assurer des conditions de visibilité satisfaisantes. Aucun retour en arrière ne sera effectué dans le cours d'eau ;
- deux observateurs maximum pourront être présents dans le cours d'eau lors de la réalisation des inventaires, sauf pour les cours d'eau de plus de 15 mètres de lit mouillé. Les observateurs devront avancer en zig-zag ou en parallèle ;
- les mesures physico-chimiques dans les cours d'eau devront être réalisées en dehors des zones de présence avérée de la Moule perlière ;
- les actions nécessitant de pénétrer dans les cours d'eau au niveau des stations de Moules perlières devront être précédées de la mise en place d'un balisage léger des individus après repérage au bathyscope, un fanion dépassant le niveau d'eau permettra d'éviter les piétinements accidentels ; ce balisage devra être retiré suite aux mesures (laissé en place au maximum une demi-journée) ;
- aucun élément structurant du substrat (pierres, embâcles, noyés, ...) ne devra être déplacé ;
- les études destinées à caractériser l'habitat à l'échelle d'une station de Moules perlières devront être précédées par la matérialisation de la station à l'aide de fers cornières enfoncés profondément dans le substrat à chaque angle et laissés en place jusqu'à la fin de l'étude ; les mesures devront être réalisées dans la mesure du possible à l'écart des individus préalablement repérés par un balisage léger ; l'opérateur dans le cours d'eau devra être guidé par un tiers situé en permanence sur la berge afin de maintenir sa concentration pour éviter les piétinements accidentels lors de ses déplacements ; ce tiers devra noter les valeurs annoncées par l'opérateur ;
- les pêches électriques ne pourront être réalisées que par des organismes habilités et reconnus dans la prise en compte des espèces aquatiques menacées ; la présence potentielle ou avérée d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) devra être écartée avant de réaliser des pêches électriques dans un cours d'eau ; ces pêches ne pourront avoir lieu qu'une fois sur chaque station préalablement déterminée (sur 6 bassins versants), en privilégiant des secteurs en aval des stations de Moules perlières et en évitant au maximum la mise en suspension de matière au niveau de ces stations ; afin d'éviter les piétinements accidentels d'individus de Moule perlière en amont des zones prospectées, des rubalises temporaires devront être tendues en travers du cours d'eau à l'amont et à l'aval de la station et l'interdiction de franchissement devra être clairement indiquée ; les poissons capturés seront remis à l'eau rapidement afin de limiter leur stress ; le contrôle visuel des branchies des Truites fario à la recherche de glochidies sera réalisée sous une anesthésie ;
- les études génétiques des populations de Moules perlières ne seront réalisées que sur 8 stations et devront être menées par des organismes ou personnes habilités et dont les compétences sont reconnues ; l'automne devra être privilégié pour les prélèvements d'hémolymphe dans la mesure où les moules auront relargué leurs glochidies ;
- les études par Capture-Marquage-Recapture devront utiliser de la colle à coraux pour fixer une plaquette numérotée qui devra être disposée sur le haut de la partie émergente des moules afin de permettre des contrôles sans manipulation ultérieure.

Un rapport annuel détaillé des opérations devra être établi par Limousin Nature Environnement et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, ainsi qu'à la DREAL coordinatrice nationale et à l'animateur national du Plan National d'Actions en faveur de *Margaritifera margaritifera*.

Un bilan annuel des actions (listées à l'article 2 du présent arrêté) dans lesquelles s'inscrivent ces dérogations devra être présenté lors de réunions du comité de pilotage régional du plan d'actions en Limousin.

#### **ARTICLE 5 : Publications**

Limousin Nature Environnement précisera, dans le cadre de ses publications, que ces travaux ont été réalisés dans le cadre de la déclinaison du Plan Régional d'Actions en faveur de *Margaritifera margaritifera* et sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

**ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions**

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition d'agents chargés de la police de la nature. Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 7 : Autres législations**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être, par ailleurs, nécessaires pour la réalisation de l'opération au titre d'autres législations.

**ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, territorialement compétent.

**ARTICLE 9 : Exécution**

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse et M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Limousin Nature Environnement.

Fait à Guéret, le 13 août 2013

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013226-02

### **Arrêté attribuant au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GHML) une autorisation administrative relative à la capture, au marquage, etc.. de spécimens morts d'espèces de chiroptères protégées**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 14 Août 2013

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

### **Arrêté**

**attribuant au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) une autorisation administrative relative à la capture, au marquage, au relâcher, au transport de spécimens vivants et à l'enlèvement, au transport, à la détention, à l'utilisation de spécimens morts d'espèces de chiroptères protégées.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** la demande d'autorisation pour la capture, le marquage, le relâcher, le transport éventuel de spécimens vivants et pour l'enlèvement, le transport, la détention et l'utilisation de spécimens morts d'espèces de chiroptères protégées, sur l'ensemble de la région Limousin, déposée le 22 avril 2013 par le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL),

**Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) daté du 6 mai 2013,

**Vu** l'avis sous condition n°13/537 du 20 juillet 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

**Considérant** que le projet du GMHL a pour but de protéger la faune et la santé publique (surveillance de la rage des chiroptères),

**Considérant** que l'animation du Plan Régional d'Actions en faveur des chiroptères en Limousin a été confiée par la DREAL Limousin au GMHL et qu'il participe à des actions du Plan National Chiroptères animées par le MNHN en collaboration avec la SFEPM au niveau national, que le travail d'acquisition de connaissances sur les chiroptères entre dans les statuts de cette association, que le GMHL collabore au réseau « SOS chauves-souris » et qu'il fait partie du réseau de surveillance de la rage piloté par l'ANSES de Nancy,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à ce projet,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle,

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1.- Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin, Maison de la Nature, 11, rue Jauvion, 87000 LIMOGES.

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations, mandatés par le GMHL sont :

\* pour la capture et le marquage à des fins scientifiques et de sauvetages :

- M. Michel BARATAUD (spécialiste des chiroptères, ancien coordinateur régional du Groupe National Chiroptères de la SFEPM),
- M. Julien JEMIN (spécialiste des chiroptères, animateur du plan régional d'actions en faveur des chiroptères en Limousin, coordinateur régional Chiroptères pour le Limousin) ;

\* pour la capture à des fins scientifiques et de sauvetages :

- M. Serge MAZAUD (spécialiste des chiroptères au GMHL),
- M. Julien VITTIER (spécialiste des chiroptères au GEPMA, puis au GMHL),
- M. Julien BARATAUD (spécialiste des chiroptères au GMHL),
- M. Frédéric LEBLANC (spécialiste des chiroptères au GMHL, coordinateur Outre-Mer pour la SFEPM).

#### **ARTICLE 2.- Nature de la dérogation**

Les mandataires désignés à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés, sur le département de la Creuse, en application de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à capturer, marquer et relâcher sur place à des fins scientifiques des spécimens de chiroptères dans le cadre d'inventaires et d'études de populations,
- à capturer, déplacer et relâcher des spécimens de chiroptères de certains lieux afin de les sauver,
- à capturer et transporter des spécimens de chiroptères blessés ou affaiblis afin de les transférer vers des centres de soins autorisés (sur le territoire métropolitain français),

- à prélever, transporter et détenir des spécimens morts de chiroptères à des fins d'études sanitaires en cas de mortalités groupées ou d'études épidémiologiques de la rage.

La présente dérogation est accordée pour les espèces suivantes :

*Rhinolophus hipposideros* – Petit rhinolophe,  
*Rhinolophus ferrumequinum* – Grand rhinolophe,  
*Rhinolophus euryale* – Rhinolophe euryale,  
*Myotis daubentoni* – Murin de Daubenton,  
*Myotis brandti* – Murin de Brandt,  
*Myotis mystacinus* – Murin à moustaches,  
*Myotis emarginatus* – Murin à oreilles échancrées,  
*Myotis nattereri* – Murin de Natterer,  
*Myotis bechsteini* – Murin de Bechstein,  
*Myotis myotis* – Grand murin,  
*Myotis blythii* – Petit murin,  
*Myotis alcathoe* – Murin d'Alcathoe,  
*Nyctalus noctula* – Noctule commune,  
*Nyctalus leisleri* – Noctule de Leisler,  
*Nyctalis lasiopterus* – Grande noctule,  
*Eptesicus serotinus* – Sérotine commune,  
*Eptesicus nilssonii* – Sérotine de Nilsson,  
*Vespertilio murinus* – Sérotine bicolore,  
*Pipistrellus pipistrellus* – Pipistrelle commune,  
*Pipistrellus nathusii* – Pipistrelle de Nathusius,  
*Pipistrellus kuhlii* – Pipistrelle de Kuhl,  
*Pipistrellus pygmaeus* – Pipistrelle pygmée,  
*Hypsugo savii* – Vespère de Savi,  
*Plecotus auritus* – Oreillard roux.

### **ARTICLE 3.- Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation autorise les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 4.- Conditions de la dérogation**

Les mandataires de ces dérogations devront respecter les conditions suivantes :

- les inventaires par méthodes acoustiques seront privilégiés, les captures ne seront pratiquées que pour des études nécessitant des manipulations,
- les opérations de capture seront réalisées à l'aide d'un filet japonais, en période d'activité des chiroptères, d'avril à novembre, du crépuscule à l'aube,
- les captures avec déplacement pour sauvetage de spécimens chez des particuliers ne devront pas affecter l'état de conservation des populations de l'espèce ou des espèces concernées. Dans le cas contraire, une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement devra être spécifiquement déposée auprès de l'autorité administrative compétente,

- les opérations de sauvetage réalisées dans le cadre d'aménagements et de chantiers ne pourront être réalisées qu'à condition que le maître d'ouvrage ait obtenu de l'autorité administrative compétente une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Un rapport annuel détaillé des opérations devra être établi par le GMHL. Il sera transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, ainsi qu'à la DREAL coordinatrice nationale et à l'animateur national du Plan National d'Actions en faveur des chiroptères.

#### **ARTICLE 5.- Publications**

Le GMHL précisera, dans le cadre de ses publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions**

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition d'agents chargés de la police de la nature.

Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 : Autres législations**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être , par ailleurs, nécessaires pour la réalisation de l'opération au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges territorialement compétent.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse et M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au GMHL.

Fait à Guéret, le 14 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Autre

**Formations spécialisées constituées au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 07 Août 2013



Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Formations spécialisées constituées au sein de la  
Commission Départementale de la Chasse et  
de la Faune Sauvage**

A l'occasion de ses réunions en date des 28 février et 12 juillet 2013, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) de la Creuse a constitué en son sein les formations spécialisées prévues à l'article R. 421-31 du Code de l'Environnement.

**I. Formation spécialisée pour exercer les attributions en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.**

**1°) Quatre représentants des chasseurs :**

**Titulaires**

**Suppléants**

M. Jean-François RUINAUD  
Président de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de la Creuse  
23200 - NÉOUX

M. Jean-Marc PERE  
Directeur de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de la Creuse  
3, rue Jean Racine  
87350 – PANAZOL

M. Jean-Louis BONIFAS  
Administrateur  
« Gradeix »  
23500 – GIOUX

M. Jean-Marc DUMAY  
Administrateur  
  
23260 – LA VILLETTELLE

M. Michel JAMOT  
Administrateur  
« Les Pelades »  
23150 - AHUN

M. Jean-Pierre CASSIER  
Administrateur  
8, rue de la Naute  
23000 - GUÉRET

M. Francis GAUDY  
Administrateur  
« Joineaux »  
23430 - SAINT-PIERRE-CHERIGNAT

M. Raymond DUBREUIL  
Administrateur  
Président de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de Janailat  
3, rue des Puys  
23000 - GUÉRET

**et, selon les affaires inscrites à l'ordre du jour :**

**2°) Quatre représentants des agriculteurs :**

**Titulaires**

**Suppléants**

M. Jean-Philippe VIOLLET  
« La Bazonnerie »  
23160 - AZERABLES

M. Jean-Marie COLON  
« Le Mas Neuf »  
23250 – LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL

M. Gérard d'AUBIGNY  
« Beauregard »  
23110 - SAINT-PRIEST

M. Thierry PRUGNAU  
« La Vilaine »  
23320 – SAINT-VAURY

M. Xavier PARENTON  
1, rue Pompadour  
23230 - GOUZON

M. Willem SNAKKERS  
« Bois Franc »  
23220 - JOUILLAT

M. Mickaël BRAIME  
« Croze »  
23000 - SAINT-FIEL

M. Thierry JAMOT  
« Fontanas »  
23220 - SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE.

**ou 2°) Quatre représentants des intérêts forestiers :**

**Titulaires**

M. Olivier BERTRAND  
Vice-Président de la délégation territoriale de la Creuse  
du Syndicat Régional des Forestiers Privés  
du Limousin  
« Rimareix »  
23190 - SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE

M. Christian BOUTHILLON  
Domaine de Bel Air  
23400 - SAINT-AMAND-JARTOUDEIX

M. Jean-Philippe LAVERGNE  
Technicien principal forestier de  
l'Office National des Forêts  
28, avenue d'Auvergne  
23000 - GUÉRET

M. René FOREST  
Maire de Clairavaux  
23500 - CLAIRAUAUX

**Suppléants**

M. Xavier MEYNARD  
Membre du Conseil d'Administration de la  
délégation territoriale de la Creuse du Syndicat  
Régional des Forestiers Privés du Limousin  
« Les Roches »  
23200 - SAINT-AVIT-DE-TARDES

M. Daniel MICHAUD  
« Les Fayes »  
87170 - ISLE

M. Bruno BOUCHEIX  
Responsable de l'Unité Territoriale  
Nord-Est Guéret - Office National des Forêts  
28, avenue d'Auvergne  
23000 - GUÉRET

**II. Formation spécialisée pour exercer les attributions relatives aux animaux classés nuisibles.**

**1°) Un représentant des piégeurs :**

**Titulaire**

M. Daniel PRUGNAUD  
Président de l'Association Départementale  
des Piégeurs de la Creuse  
24, « Villecoulon »  
23220 - JOUILLAT

**Suppléant**

M. Jean DESFORGES  
67, rue de la Ruade  
23230 - GOUZON

**2°) Un représentant des chasseurs :**

**Titulaire**

M. Jean-François RUINAUD  
Président de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de la Creuse  
23200 - NÉOUX

**Suppléant**

M. Jean- Marc PERE  
Directeur de la Fédération Départementale  
des Chasseurs de la Creuse  
3, rue Jean Racine  
87350 - PANAZOL

**3°) Un représentant des intérêts agricoles :****Titulaire****Suppléant**

M. Gérard d'AUBIGNY  
« Beauregard »  
23110 - SAINT-PRIEST

M. Thierry PRUGNAU  
« La Vilaine »  
23320 – SAINT-VAURY

**4°) Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :****Titulaire****Suppléant**

Mme Bernadette FREYTET-ARU  
« L'Escuro » - Centre Permanent d'Initiatives pour  
l'Environnement (CPIE) des Pays Creusois  
16, rue Alexandre Guillon  
23000 - GUÉRET

M. Stéphane VASSEL  
« L'Escuro » - CPIE des Pays Creusois  
16, rue Alexandre Guillon  
23000 - GUÉRET

**5°) Deux personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.****Titulaires**

M. Jérôme ROGER  
Société pour l'Etude et la Protection  
des Oiseaux en Limousin (SEPOL)  
11, rue Jauvion  
87000 - LIMOGES

Mme Thérèse NORE  
31, rue de Cognac  
87100 - LIMOGES

\*

**Nota** que, conformément à l'article R. 421-31 du Code de l'Environnement, un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent, avec voix consultative, aux réunions des formations spécialisées constituées ci-dessus.

## Autre

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Finances Publiques

**Signataire :** Directeur DDFP

**Date de signature :** 01 Août 2013

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE

### Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Mme LYRON Dominique	Service des impôts des entreprises - GUERET
Mme BERGES Catherine	Service des Impôts des particuliers - GUERET
Mme BAUDON Marie-Françoise	Service des impôts des entreprises – Service des impôts des particuliers - AUBUSSON
M. ROBERT Patrick	Centre des impôts foncier - GUERET
Mme DUSSERRE Stéphanie	Pôle contrôle recherche expertise
Mme FROMENT Michèle	Service de la publicité foncière - GUERET
Mme MEGDOUD Karina (responsable intérimaire)	Service de la publicité foncière - AUBUSSON
M. PHILIPPON Paul	Pôle de recouvrement spécialisé
Mme PIDANCE Nicole	Trésorerie d'AHUN
Mme DENAT Sylvie	Trésoreries d'AUZANCES
Mme DENAT SYLVIE	Trésorerie de BELLEGARDE EN MARCHÉ
Mme DOMENJOD Barbara	Trésorerie de BENEVENT L'ABBAYE
M. RIVAUD Serge	Trésorerie de BONNAT
M. PASQUINET Pascal	Trésorerie de BOURGANEUF
Mme DUTHILLEUL Laure	Trésorerie de BOUSSAC
Mme CAMPOS Agnès	Trésorerie de CHAMBON SUR VOUEIZE
M. RIGONNET Nicolas	Trésorerie de CHATELUS-MALVALEIX
M. BINET Michael	Trésorerie de CHENERAILLES
M. LANNET Jean-Pierre	Trésorerie de CROCQ
M. DARBON Philippe (responsable intérimaire)	Trésorerie de DUN LE PALESTEL
M. FERINGAN Grégory	Trésorerie de FELLETIN
Mme POUCHIN Aube	Trésorerie de GOUZON
M. DARBON Philippe	Trésorerie de LA SOUTERRAINE
Mme PICAULT Noëlle	Trésorerie de ROYERE DE VASSIVIERE
Mme RENAUDIE Aline	Trésorerie de SAINT VAURY

Guéret, le 1<sup>er</sup> Août 2013

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la CREUSE

Gérard PERRIN

## Avis

### **Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie du PACTE d'agents administratifs des finances publiques**

**Numéro interne :** JO

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Finances Publiques

**Signataire :** Le Ministre

**Date de signature :** 06 Août 2013

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

### BUDGET

#### **Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques**

NOR : BUDE1319557V

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013 a autorisé au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

#### *1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2013*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 120.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (dont 1 à Bourg-en-Bresse et 1 à Oyonnax) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

6 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes (dont 1 à Antibes, 1 à Cannes, 1 au Cannet et 1 à Menton) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (dont 2 à Marseille, 1 à Marignane et 1 à Tarascon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gard ;

7 postes à la direction Régionale des Finances Publiques de la Région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (dont 1 à Colomiers, 1 à Saint-Gaudens et 2 à Toulouse) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Saint-Claude) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (à Sélestat) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (dont 1 à Mulhouse et 1 à Saint-Louis) ;

6 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (dont 1 à Lyon et 2 à Tarare) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Moutiers) ;

6 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (dont 1 à Annecy et 2 à Bonneville) ;

9 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (dont 1 à Paris 14<sup>e</sup>, 1 à Paris 16<sup>e</sup>, 1 à Paris 17<sup>e</sup>, 2 à Paris 18<sup>e</sup>, 2 à Paris 19<sup>e</sup>, 2 à Paris 20<sup>e</sup>) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne (2 à Lagny et 1 à Noisiel) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (dont 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (1 à Challans et 1 à la Roche-sur-Yon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (1 à Massy et 2 à Palaiseau) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts de Seine (1 à Asnières, 1 à Colombes, 1 à Nanterre, 1 à Saint-Cloud et 1 à Sèvres) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (dont 1 à Aubervilliers, 1 à Bobigny et 1 à Saint-Ouen) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (dont 2 à Villejuif et 1 à Vincennes)

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (2 à Argenteuil et 2 à Garges) ;

2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'assistance publique – hôpitaux de Paris (à Paris)

1 poste à la Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-de-France Ouest (à Saint-Denis) ;

3 postes à la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux (à Noisy-le-Grand) ;

1 poste à la Direction des Services Informatiques Sud-Ouest (à Bordeaux).

## 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 20 septembre 2013.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2013 au 4 octobre 2013.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2013.

## 3. Conditions d'inscription

ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

## 4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 20 septembre 2013.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

## 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.



La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. *Type de recrutement après sélection*

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013.

## Arrêté n°2013219-01

### **Arrêté modificatif 08/2013 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire :** La Préfète de La Creuse

**Date de signature :** 07 Août 2013

**Arrêté modificatif 08/2013**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires**  
**autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
  - VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
  - VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
  - VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
  - VU la délibération du Conseil Général de la Creuse du 25 mars 2013 et les avis complémentaires ;
  - VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
  - VU les avis des maires des communes concernées ;
  - VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet [www.transbois-limousin.info](http://www.transbois-limousin.info), rubrique Voirie > Les arrêtés de circulation de la Creuse > Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Creuse.

**Article 2**

L'arrêté du 8 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

**Article 3**

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, le président du Conseil Général de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 7 août 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Autre

**Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marc Dufrois, responsable de l'unité territoriale de la Creuse**

**Administration :**

Hors Département

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**Signataire :** Directeur DIRECCTE

**Date de signature :** 08 Août 2013

**ARRÊTÉ**  
**Portant subdélégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire**  
**à**  
**Jean-Marc Dufrois, responsable de l'unité territoriale de la Creuse**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Limousin**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, notamment son article 38,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Michel Jau, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2013 nommant Jean-Luc Holubeik directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral 28 juin 2013 de Michel Jau, préfet de région, donnant délégation de signature à Jean-Luc Holubeik, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin.

Vu l'arrêté du 15 avril 2013 nommant Jean-Marc Dufrois, attaché principal, responsable de l'unité territoriale de la Creuse.

**Arrête :**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée aux agents de l'unité territoriale de la Creuse pour signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant de l'ordonnancement secondaire, sur les BOP suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

à :

**Jean-Marc Dufrois**, responsable de l'unité territoriale de la Creuse, qui signera en lieu et place de Jean-Luc Holubeik.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marc Dufrois, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Jean-Paul Legros**, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Legros, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Laurent Abraham**, attaché d'administration des affaires sociales,

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent Abraham, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Pierrette Beaufert**, inspectrice du travail.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2013

**Article 3** : L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est abrogé le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**Article 4** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Fait à Limoges, le 8 août 2013

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Limousin  
Signé : Jean-Luc Holubeik